Effacer les données

valitas INDEPENDA

Demande de versement anticipé (EPL)

1. Personne assurée

Entreprise

Nom | Prénom

Rue

NPA, lieu, pays

Date de naissance | N° d'AS 756.

N° de tél. | E-mail

État civil
☐ célibataire ☐ marié/e ☐ divorcé/e
☐ partenariat enregistré ☐ partenariat dissous ☐ veuf/veuve

Capacité de travail Disposez-vous de votre pleine capacité de travail ? ☐ oui ☐ non

2. Angaben zum Vorbezug

Le montant de versement anticipé minimal s'élève à CHF 20 000. Toutefois, cela ne vaut pas pour l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation.

Le versement sur votre compte personnel n'est pas autorisé.

Mises en gage ou versements anticipés antérieurs

Avez-vous déjà demandé la mise en gage ou le versement anticipé de fonds issus de la prévoyance professionnelle ? ☐ non ☐ versement anticipé ☐ mise en gage

➔ Si oui : montant en CHF | Date

Rachats au cours des 3 dernières années

Avez-vous effectué des rachats facultatifs au cours des 3 dernières années ? ☐ oui ☐ non

Versement

Montant souhaité en CHF ☐ Montant maximum possible

Versement souhaité le (voir aide-mémoire)

Banque/n° IBAN

Titulaire du compte

Affectation du versement anticipé

☐ Maison individuelle

☐ Propriété par étages

☐ Investissements générateurs de plus-value : transformation/rénovation

☐ Participation à une coopérative de construction et d'habitation (parts)

☐ Remboursement d'hypothèque (amortissement)

Prix d'achat / hypothèque

Prix d'achat ou coût de construction :	CHF	Hypothèque/prêt :	CHF

Type de logement

☐ Maison individuelle ☐ Propriété par étages

Rapports de propriété

☐ Propriété individuelle ☐ Copropriété en .....%

☐ Propriété commune entre conjoints/ partenaires enregistrés

Informations relatives au logement

Adresse du bien immobilier

N° cadastral / n° de parcelle

Date prévue de l'emménagement

Date du transfert de la propriété

Service du registre foncier compétent

Nom, adresse

3. Déclaration et procuration

Déclaration

- J'ai connaissance du fait que le versement anticipé entraîne une diminution des prestations de vieillesse et, le cas échéant, d'invalidité et de décès et que je peux combler cette lacune par une assurance privée.
- Je confirme que mes prestations de prévoyance n'ont pas déjà été mises en gage.
- J'ai bien lu et compris l'« Aide-mémoire versement anticipé (EPL) ».
- J'ai connaissance des conséquences fiscales, notamment en cas de versement anticipé après des rachats effectués au cours des trois dernières années.
- J'ai connaissance de l'obligation de remboursement en cas de vente, de changement d'affectation, de réalisation forcée et en cas de décès.
- Je confirme que le versement anticipé sera affecté à un logement acquis pour usage personnel et que la présente demande a été remplie de manière conforme à la vérité.
- Le logement acquis pour usage personnel est mon domicile principal.
- J'ai conscience du fait qu'une restriction du droit d'aliéner sera inscrite au registre foncier.
- Les frais de CHF 250.00 vous seront facturés après réception et examen de votre demande de versement anticipé (EPL).

Procuration

- Je charge l'institution de prévoyance de demander l'inscription de la restriction du droit d'aliéner au registre foncier conformément aux dispositions de l'art. 30e LPP. Les frais sont entièrement à ma charge.

Nom	Prénom
N° d'AS 756.	

4. Auto-déclaration concernant l'assujettissement à l'impôt

À la date du versement anticipé pour l'acquisition de mon logement individuel, je serai assujetti/e à l'impôt :

☐ en Suisse ☐ dans le pays suivant : _____

Je m'engage à informer l'institution de prévoyance sans délai en cas de modification de mon lieu d'assujettissement à l'impôt avant la date de versement.

5. Signature(s)

Pour les personnes **mariées ou vivant en partenariat enregistré**, une signature légalisée ou authentifiée par un notaire de la conjointe/du conjoint ou du/de la partenaire enregistré/e ainsi qu'un certificat de famille sont nécessaires.

Pour les personnes **non mariées**, nous avons besoin d'un certificat individuel d'état civil actuel.

Lieu et date	Signature de la personne assurée
Lieu et date	Signature légalisée ou authentifiée par un notaire du conjoint ou du partenaire enregistré*

***L'authentification par le notaire ou la légalisation de la signature doit être effectuée dans le présent formulaire et ne doit pas dater de plus de 3 mois.**

12.2022

Nom	Prènom
N° d'AS 756.	

6. Documents requis

Les documents **ne doivent pas dater de plus de 3 mois**.

Acquisition d'un logement en propriété

- Contrat de vente légalisé par un notaire
- Confirmation du montant de la dette hypothécaire
- Confirmation de la banque*

Construction d'un logement en propriété

- Extrait actuel du registre foncier

Contrat de vente du terrain légalisé par un notaire et permis de construire

- Contrat de construction, d'entreprise ou d'entrepreneur génér
- Confirmation de la banque*

Investissements générateurs de plus-value (transformation/rénovation)

- Extrait actuel du registre foncier
- Contrat de construction, d'entreprise ou d'entrepreneur génér
- Devis
- Plans de construction
- Confirmation de la banque*

Participation à une coopérative de construction et d'habitation

- Règlement et statuts de la coopérative
- Contrat de location (bail)
- Attestation de domicile actuelle

Remboursement d'hypothèque (amortissement)

- Extrait actuel du registre foncier
- Confirmation du montant de la dette hypothécaire
- Attestation de domicile actuelle
- Confirmation de la banque*

Certificat de famille, si vous êtes marié/e ou lié/e par un partenariat enregistré

Certificat individuel d'état civil, si vous n'êtes pas marié/e

*La **banque doit confirmer** : l'utilisation selon la LPP, l'affectation du versement, que le compte pour le versement est bloqué (n° IBAN), l'obligation de remboursement en cas de non utilisation, le montant et la date de versement souhaitée.

Aide-mémoire versement anticipé (EPL)

En vertu de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), la personne assurée peut faire valoir auprès de sa caisse de pension le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Affectation du versement anticipé

- Acquisition ou construction d'un logement en propriété pour son propre usage
- Amortissement de prêts hypothécaires sur un logement en propriété pour son propre usage
- Achat de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de formes similaires de participation
- Investissements générateurs d'une plus-value (transformation/rénovation)

Notez bien que les fonds de la caisse de pension **ne doivent pas** être affectés au financement de l'entretien courant d'un immeuble, au paiement d'intérêts hypothécaires, à l'achat d'un terrain à bâtir ou au financement d'un appartement de vacances ou d'une résidence secondaire.

Possibilités de retrait

Jusqu'à l'âge de 50 ans, tout le capital vieillesse à disposition peut être retiré. Après 50 ans, la moitié du capital vieillesse à disposition peut être retirée ou – si ce montant est plus élevé – le capital vieillesse à disposition à l'âge de 50 ans.

Le versement anticipé minimal est de CHF 20 000. Cela ne vaut pas pour l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation.

Un versement anticipé est possible tous les cinq ans, au plus tard un mois avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse.

Propres besoins et droit de propriété

Le logement en propriété doit être utilisé par la personne assurée à titre de domicile légal ou de lieu de séjour habituel. Les rapports de propriété suivants sont autorisés :

- Propriété individuelle
- Copropriété
- Propriété commune entre conjoints ou partenaires enregistrés

Il est conseillé d'étudier à l'avance l'impact des différents droits de propriété sur le versement anticipé. En cas de copropriété, par exemple, et même entre conjoints, on ne peut disposer que de la valeur de sa part personnelle de propriété.

Réduction des prestations suite à un versement anticipé

Le versement anticipé est prélevé sur l'avoir de vieillesse à disposition. Par conséquent, les futures prestations de vieillesse seront réduites. Il est aussi possible que les prestations en cas d'invalidité et de décès soient réduites, le cas échéant. Une assurance de risque complémentaire privée peut permettre de couvrir ces réductions.

Inscription au registre foncier : restriction du droit d'aliéner

Au moment du paiement du versement anticipé, une restriction du droit d'aliéner est mentionnée au registre foncier (uniquement pour les propriétés en Suisse). Par conséquent la propriété ne peut être vendue que si le remboursement du versement anticipé est garanti ou si celui-ci et la restriction du droit d'aliéner peuvent être transférés à une nouvelle propriété. Les frais d'inscription de la restriction du droit d'aliéner au registre foncier sont à la charge de la personne assurée.

Assentiment du conjoint ou du partenaire enregistré

Le versement anticipé n'est possible qu'avec l'assentiment écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. Sa signature doit être légalisée dans le présent formulaire (par un notaire ou par les autorités de la commune du domicile).

12.2022

Versement anticipé après un rachat facultatif

En règle générale, les rachats facultatifs dans la caisse de pension peuvent être déduits du revenu imposable. Cet avantage fiscal n'est toutefois plus accordé par les services fiscaux si, au cours des trois années qui suivent le rachat, la personne assurée demande un versement en capital. Nous vous recommandons de contacter le service fiscal compétent en temps utile pour vous informer des conséquences fiscales.

Virement

Si la réponse est positive, la caisse de pension vire le montant du versement anticipé au créancier (vendeur, responsable de la construction du logement ou prêteur) au plus tôt, toutefois, au moment du transfert de propriété. Si le virement a lieu sur un compte en banque bloqué, nous avons besoin d'une attestation de la banque qui confirme l'affectation ainsi que l'accès restreint à ce compte. Le versement sur votre compte personnel n'est pas autorisé.

Rachat facultatif après un versement anticipé

Des rachats facultatifs ne peuvent être effectués qu'une fois que tous les versements anticipés ont été remboursés. Si un remboursement du versement anticipé n'est plus admissible, des rachats peuvent être effectués, dans la mesure où il existe encore un besoin de rachat au-delà du versement anticipé.

Remboursement du versement anticipé

Du vivant de la personne assurée
La personne assurée est tenue d'informer la caisse de pension de tout changement de propriété ou d'affection du logement en propriété (vente, droit d'habitation ou usufruit) et de lui rembourser le montant du versement anticipé. En cas de location, la personne assurée est tenue d'informer la caisse de pension. La nécessité d'un remboursement sera évaluée au cas par cas.

En cas de décès
Si la personne assurée décède avant son départ à la retraite et si aucune prestation pour survivants n'est versée, les héritiers peuvent être obligés de rembourser le versement anticipé.

De manière générale, le versement anticipé peut être remboursé en intégralité ou partiellement à tout moment, au plus tard toutefois avant la naissance du droit à des prestations de vieillesse. Le montant minimum du remboursement est de CHF 10 000 (cela ne vaut pas pour les parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation). Après le remboursement partiel ou intégral, il est possible de demander le remboursement partiel ou intégral des impôts – sans intérêts – payés lors du versement anticipé dans un délai de trois ans. La demande de remboursement doit être introduite auprès des autorités compétentes du canton dans lequel le versement anticipé a été imposé. Conservez précieusement les pièces justificatives relatives au versement anticipé.

L'inscription au registre foncier (restriction du droit d'aliéner) peut être supprimée lorsque le versement anticipé a été intégralement remboursé ou que l'obligation de remboursement prend fin.

Dispositions fiscales

Le versement anticipé est imposable. L'institution de prévoyance est tenue d'annoncer le versement à l'Administration fédérale des contributions. La personne assurée doit payer l'impôt sur ses propres fonds, il ne peut pas être déduit du versement anticipé. Pour de plus amples informations, la personne assurée est tenue de s'adresser aux autorités fiscales compétentes.

Chez les personnes assurées domiciliées à l'étranger, l'impôt à la source est directement déduit du versement anticipé. Le taux d'imposition à la source est fixé selon les taux du canton où l'institution de prévoyance a son siège.

Frais

Les frais d'un versement anticipé s'élèvent à CHF 250.00. Ils devront être réglés par la personne assurée à l'institution de prévoyance avant que le versement ne puisse être effectué.

Propriété du logement à l'étranger

En cas de propriété du logement à l'étranger, il est possible que des dispositions divergentes s'appliquent et que d'autres documents non stipulés dans ce formulaire soient requis. Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à votre conseiller/conseillère à la clientèle.

12.2022